



KULTUSMINISTER KONFERENZ

Calcul des notes moyennes

pour la délivrance du baccalauréat franco-allemand,

**pour la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife allemande (Abitur) et
du baccalauréat français, dénommée Abibac,**

**pour la délivrance simultanée du baccalauréat français international section allemande
et de la Allgemeine Hochschulreife allemande (Abitur) dans une section internationale
ou dans les classes de cycle terminal**

ainsi que

**la détermination du nombre de points et de la note globale
permettant l'accès à l'enseignement supérieur en Allemagne**

avec un grade de baccalauréat français et

un diplôme français d'accès aux études universitaires (D.A.E.U.)

**(Décision de la Conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles
du 19.09.2024)**

Traductions de courtoisie

A. Introduction

De la volonté de l'Allemagne et de la France, fondée sur le « Traité sur la coopération franco-allemande » du 22 janvier 1963, le Traité de l'Élysée, et le « Traité de coopération et d'intégration franco-allemand » du 22 janvier 2019, le Traité d'Aix-la-Chapelle, de promouvoir l'apprentissage de la langue du partenaire et l'équivalence des horaires d'enseignement et des examens ou la reconnaissance mutuelle des diplômes scolaires, des efforts communs ont vu le jour pour créer les conditions préalables à la délivrance simultanée des deux diplômes nationaux permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans des filières d'enseignement comparables dans les deux pays.

Pour assurer l'accès aux universités ou à la formation et à l'activité professionnelle d'une manière uniforme pour les diplômés avec les qualifications obtenues en République fédérale d'Allemagne et en République française, des calculs sont définis ci-dessous pour le baccalauréat franco-allemand (chapitre B), la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife allemande (Abitur) et du baccalauréat français, dénommée Abibac (chapitre C), la délivrance simultanée du « baccalauréat français international section allemande » et de la Allgemeine Hochschulreife allemande (Abitur) dans une section internationale ou dans les classes de cycle terminal (chapitre D), ainsi que la détermination du nombre de points et de la note globale permettant l'accès à l'enseignement supérieur en Allemagne avec un grade de baccalauréat français et un diplôme français d'accès aux études universitaires (D.A.E.U.) (chapitre E).

B. Pour le baccalauréat franco-allemand¹

La somme totale des résultats obtenus (E) et la moyenne générale allemande de l'Abitur (N) sont déterminées selon la méthode suivante à partir de la moyenne générale G comprise entre 10,0 et 20,0 figurant sur le diplôme du baccalauréat franco-allemand. La moyenne générale G avec une décimale est attribuée, à l'aide de la formule de calcul suivante, à un nombre de points allemands compris entre 300 et 900 afin de déterminer la somme totale des résultats obtenus (E). Le résultat est arrondi à un nombre entier de points ; à partir de n,5 est arrondi à l'entier supérieur.

$$E = \begin{cases} (G - 17) \cdot \frac{77}{3} + 823, & \text{si } 17 \leq G \leq 20 \\ (G - 16) \cdot 71 + 751, & \text{si } 16 \leq G < 17 \\ (G - 12) \cdot 89,75 + 391, & \text{si } 12 \leq G < 16 \\ (G - 10) \cdot 45 + 300, & \text{si } 10 \leq G < 12 \end{cases}$$

¹ L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AUX LYCÉES FRANCO-ALLEMANDS ET AU BACCALAUREAT FRANCO-ALLEMAND » dans sa version respective en vigueur en constitue la base

La moyenne générale de l'Abitur N est déterminée à partir la somme totale des résultats obtenus E à l'aide de l'annexe 4 de l'« Accord sur la structure de l'enseignement secondaire supérieur et l'examen de l'Abitur » (Vereinbarung zur Gestaltung der gymnasialen Oberstufe und der Abiturprüfung) (Décision de la conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles du 7/7/1972 dans sa version respective en vigueur).

La somme totale des résultats obtenus E déterminée selon cette méthode et la moyenne générale allemande de l'Abitur N figurent sur le certificat d'admission du baccalauréat franco-allemand en plus de la moyenne générale G.

Notes individuelles

Si les prestations réalisées dans les enseignements individuels doivent être justifiées dans le cadre d'une procédure de candidature auprès d'une université en Allemagne, les notes individuelles du certificat d'admission du baccalauréat franco-allemand sont transposées sur l'échelle de notation allemande de 00 à 15 points.

Lors d'une première étape, un nombre de points allemands E_d est déterminé pour la valeur E selon la formule présentée ci-dessus à partir d'une note individuelle EZ du baccalauréat franco-allemand comprise entre 10,0 et 20,0 points. Lors d'une seconde étape, une valeur P_d est déterminée en points allemands sur l'échelle de notation de 05 à 15 points à l'aide de la formule de calcul suivante. Le résultat est arrondi à un nombre entier; à partir de n,5 est arrondi à l'entier supérieur.

$$P_d = E_d \div 60$$

Les notes individuelles du certificat d'admission du baccalauréat franco-allemand inférieures à 10,0 sont attribuées comme suit :

EZ		P_d
9,9-8,7	correspond à	04
8,6-7,5	correspond à	03
7,4-6,2	correspond à	02
6,1-5,0	correspond à	01
4,9-0	correspond à	00

C. Pour la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife (Abitur) et du baccalauréat français, dénommée Abibac

Sur la base de l'« Accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République française relatif à la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife allemande et du baccalauréat français » du 31/5/1994, avec l'« Arrangement administratif entre le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande et le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de la République française, relatif à l'organisation de la formation, à l'élaboration des programmes d'enseignement et au règlement de l'examen de la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife allemande (Abitur) et du baccalauréat français, dénommée Abibac » du 22 janvier 2021 dans sa section II, ainsi qu'aux règlements des examens respectifs a été convenu et ce, comme section II. A. le « règlement de la partie en langue française de l'examen dans le cadre de l'examen de la Allgemeine Hochschulreife en vue de la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife allemande et du baccalauréat » pour l'Abibac en Allemagne et comme section II. B. le « règlement de la partie en langue allemande de l'examen dans le cadre de l'examen du baccalauréat en vue de la délivrance simultanée du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife allemande » pour l'Abibac en France.

De plus, différentes annexes devant être actualisées régulièrement sont jointes à l'arrangement administratif mentionné ci-dessus, entre autres, comme annexe IV le « règlement pour le calcul de la note moyenne pour la Allgemeine Hochschulreife allemande et l'attribution d'une mention au baccalauréat ». Les calculs suivants représentent une telle actualisation.

1. Allemagne :

Le résultat global français et la mention française sur la base de la partie en langue française de l'examen dans le cadre de la Allgemeine Hochschulreife allemande en vue de la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife allemande et du baccalauréat sont déterminés comme suit :

a) Pour le résultat global de la partie en langue française de l'examen selon l'article 9 paragraphe 1 de la section II. A de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus, les valeurs F1 à F3 sont arrêtées en points français par le ou la responsable français(e) des examens dans les matières de l'examen selon l'article 2 paragraphe 1 a) et b) de la section II. A de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus (français et histoire ou une autre discipline des sciences sociales). L'évaluation en points allemands P1 à P3 dans les matières ci-dessus est effectuée dans le cadre des examens de la Allgemeine Hochschulreife allemande et n'est pas incluse dans le calcul de la partie française de l'examen. À partir des points allemands P4 sur l'échelle de notation de 00 à 15 points, qui sont attribués dans le cadre des examens de la Allgemeine Hochschulreife allemande, dans la matière de l'examen selon l'article 2, paragraphe 1c) de la section II. A de l'arrangement administratif (histoire ou une autre discipline des sciences sociales), une valeur F4 est déterminée en points français sur l'échelle de notation de 0,00 à 20,00 points comme suit :

Pour les points allemands entre 05 et 15 points, un nombre de points E4 compris entre 300 et 900 est d'abord déterminé à l'aide de la formule de calcul suivante :

$$E4 = 60 \cdot P4$$

Le nombre de points E4 ainsi constitué est transposé selon l'attribution suivante du système allemand au système français sur l'échelle de notation 10,00 à 20,00 points. Le résultat est arrondi à deux décimales ; à partir de n,dd5 est arrondi à l'entier supérieur.

$$F4 = \begin{cases} \left(\frac{E4 - 823}{\frac{77}{3}} \right) + 17, \text{ si } 823 \leq E4 \leq 900 \\ \left(\frac{E4 - 751}{71} \right) + 16, \text{ si } 751 \leq E4 < 823 \\ \left(\frac{E4 - 391}{89,75} \right) + 12, \text{ si } 391 \leq E4 < 751 \\ \left(\frac{E4 - 300}{45} \right) + 10, \text{ si } 300 \leq E4 < 391 \end{cases}$$

Les points allemands inférieurs à 05 points sont attribués comme suit :

P4		F4
04	correspond à	9,50
03	correspond à	8,00
02	correspond à	7,00
01	correspond à	5,50
00	correspond à	0,00

La moyenne arithmétique en nombres de points français est constituée sur l'échelle de notation allant jusqu'à 20,00 points à partir d'évaluations attribuées en notation française dans les autres matières en langue française de l'examen F1 - F3 selon les critères de l'arrangement administratif. Ce résultat global G1 de la partie en langue française de l'examen est arrondi à deux décimales ; à partir de n,dd5 est arrondi à l'entier supérieur. Le résultat global G1 sert de base à la constatation de la réussite de la partie en langue française de l'examen selon l'article 9 paragraphe 1 de la section II. A de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus et à l'attribution du baccalauréat selon l'article 9 paragraphe 2 de la section II. A.

- b) Pour l'attribution d'une mention française selon l'article 9 paragraphe 4 de la section II. A de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus, une valeur F5 ou F6 est déterminée en points français sur l'échelle de notation de 0,00 à 20,00 points dans deux autres matières de la Allgemeine Hochschulreife allemande selon les dispositions du Land respectif de la République fédérale d'Allemagne pour les points allemands P5 et P6 sur l'échelle de notation de 00 à 15 points.

Pour les points allemands P5 ou P6 compris entre 05 et 15 points (notes finales dans deux autres matières), un nombre de points E5 ou E6 compris entre 300 et 900 est d'abord déterminé à l'aide de la formule de calcul suivante :

$$E_i = 60 \cdot P_i \text{ avec } i = \{5, 6\}$$

Les nombres de points E5 ou E6 ainsi constitués sont transposés du système allemand au système français selon l'attribution suivante. Le résultat est arrondi à deux décimales ; à partir de n,dd5 est arrondi à l'entier supérieur.

$$F_i = \begin{cases} \left(\frac{E_i - 823}{\frac{77}{3}} \right) + 17, & \text{si } 823 \leq E_i \leq 900 \\ \left(\frac{E_i - 751}{71} \right) + 16, & \text{si } 751 \leq E_i < 823 \\ \left(\frac{E_i - 391}{89,75} \right) + 12, & \text{si } 391 \leq E_i < 751 \\ \left(\frac{E_i - 300}{45} \right) + 10, & \text{si } 300 \leq E_i < 391 \end{cases}$$

Les points allemands P5 ou P6 inférieurs à 05 points sont attribués à la notation française F5 ou F6 comme suit :

P_i		F_i ; avec $i = \{5, 6\}$
04	correspond à	9,50
03	correspond à	8,00
02	correspond à	7,00
01	correspond à	5,50
00	correspond à	0,00

Une moyenne arithmétique est constituée sur l'échelle de notation allant jusqu'à 20,00 points à partir de ces deux notations françaises F5 et F6 et des quatre notes individuelles F1 à F4 de la partie en langue française de l'examen. Ce résultat global G2 est arrondi à deux décimales ; à partir de n,dd5 est arrondi à l'entier supérieur. Le résultat global G2 sert de base à l'attribution d'une mention française.

2. France :

Le résultat global allemand, le nombre de points allemands et la note moyenne allemande sur la base de la partie en langue allemande de l'examen dans le cadre de l'examen du baccalauréat en vue de la délivrance simultanée du baccalauréat et de la Allgemeine Hochschulreife allemande sont déterminés comme suit :

- a) Pour le résultat global de la partie en langue allemande de l'examen selon l'article 9 paragraphe 1 de la section B de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus, les valeurs P7 à P9 sont arrêtées en points allemands par le ou la responsable allemand(e) des examens dans les matières de l'examen selon l'article 2 paragraphe 1 de la section B de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus (allemand et histoire ou géographie). L'évaluation en nombre de points français F7 à F9 dans les matières ci-dessus est effectuée dans le cadre des examens du baccalauréat français et n'est pas incluse dans le calcul de la partie allemande de l'examen. À partir de la notation française F10 (« contrôle continu ») sur l'échelle de notation de 0,00 à 20,00 qui est attribuée dans le cadre des examens du baccalauréat français, une valeur P10 en points allemands sur l'échelle de notation de 00 à 15 points est déterminée comme suit dans la matière de l'examen selon l'article 2 paragraphe 1 b), 2^{de} phrase de la section B de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus (histoire ou géographie) :

Pour la notation française entre 10,00 et 20,00 points, un nombre de points allemands E10 est d'abord déterminé à l'aide de la formule de calcul suivante. Le résultat est arrondi à un nombre entier de points ; à partir de n,5 est arrondi à l'entier supérieur.

$$E10 = \begin{cases} (F10 - 17) \cdot \frac{77}{3} + 823, & \text{si } 17 \leq F10 \leq 20 \\ (F10 - 16) \cdot 71 + 751, & \text{si } 16 \leq F10 < 17 \\ (F10 - 12) \cdot 89,75 + 391, & \text{si } 12 \leq F10 < 16 \\ (F10 - 10) \cdot 45 + 300, & \text{si } 10 \leq F10 < 12 \end{cases}$$

Des points allemands P10 sur l'échelle de notation de 05 à 15 points sont déterminés à partir du nombre de points (E10) à l'aide de la formule de calcul suivante. Le résultat est arrondi à un nombre entier ; à partir de n,5 est arrondi à l'entier supérieur.

$$P10 = E10 \div 60$$

La notation française inférieure à 10,00 est attribuée comme suit :

F10		P10
9,9-8,7	correspond à	04
8,6-7,5	correspond à	03
7,4-6,2	correspond à	02
6,1-5,0	correspond à	01
4,9-0	correspond à	00

La somme des points P11 en points allemands est constituée à partir de ces points allemands P10 sur l'échelle de notation de 00 à 15 points et des autres évaluations attribuées en points allemands sur l'échelle de notation de 00 à 15 points dans les matières en langue allemande de l'examen P7 à P9 selon les critères de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus. La condition préalable pour la constatation de la réussite de la partie en langue allemande de l'examen selon l'article 9 paragraphe 1 de la section B de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus est l'obtention d'un total de points minimal de 20 points (prestations au moins suffisantes) et de prestations au moins suffisantes (05 sur 15 points) dans l'une des deux parties de l'examen de la matière Allemand.

Le nombre de points allemands de la certification complète E11 pour la partie en langue allemande de l'examen est déterminé à partir de la somme des points P11 à l'aide de la formule de calcul suivante :

$$E11 = 15 \cdot P11$$

- b) Pour l'attribution de la Allgemeine Hochschulreife allemande selon l'article 9 paragraphe 2 de la section B de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus, il faut avoir réussi respectivement la partie allemande de l'examen et le baccalauréat selon les conditions prévues par la réglementation française spécifiques.
- c) Pour la détermination de la note moyenne allemande selon l'article 9 paragraphe 3 de la section B de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus, un nombre de points E12 est d'abord déterminé comme nombre de points allemands de la certification complète pour la moyenne générale française M1 constituée selon les conditions prévues par la réglementation française selon: un nombre de points E12 n'est déterminé pour la certification complète qu'en cas de réussite du baccalauréat et à condition que la moyenne générale française M1 atteigne au moins 10,00 (seuil de réussite). Le résultat est arrondi à un nombre entier de points ; à partir de n,5 est arrondi à l'entier supérieur.

$$E12 = \begin{cases} (M1 - 17) \cdot \frac{77}{3} + 823, & \text{si } 17 \leq M1 \leq 20 \\ (M1 - 16) \cdot 71 + 751, & \text{si } 16 \leq M1 < 17 \\ (M1 - 12) \cdot 89,75 + 391, & \text{si } 12 \leq M1 < 16 \\ (M1 - 10) \cdot 45 + 300, & \text{si } 10 \leq M1 < 12 \end{cases}$$

Une moyenne arithmétique est constituée comme nombre de points E13 à partir des nombres de points E11 et E12. Le résultat est arrondi à un nombre entier de points ; à partir de n,5 est arrondi à l'entier supérieur.

- d) La note moyenne de l'Abitur N est déterminée à partir du nombre de points E13 à l'aide de l'annexe 4 de l'« Accord sur la structure de l'enseignement secondaire supérieur et l'examen de l'Abitur » (Vereinbarung zur Gestaltung der gymnasialen Oberstufe und der Abiturprüfung) (Décision de la conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles du 7/7/1972 dans sa version respective en vigueur).

- e) Le nombre de points E13 et la note moyenne allemande de l'Abitur N sont déterminés par le ou la responsable des examens de la conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles selon les présents règlements et figurent dans un diplôme attestant la délivrance de la Allgemeine Hochschulreife allemande.

D. Pour la délivrance simultanée du « baccalauréat français international section allemande » et de la Allgemeine Hochschulreife (Abitur) dans une *section internationale* ou dans les *classes de cycle terminal*

L'« arrangement administratif entre la plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande et le ministre de l'Éducation et la Jeunesse de la République française concernant les *sections internationales* et les *classes de cycle terminal* en vue de la délivrance du *baccalauréat français international section allemande* en France et dans les établissements d'enseignement français à l'étranger » du 22 janvier 2023 confère à la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder de la République fédérale d'Allemagne le pouvoir de mettre en œuvre cet arrangement, en particulier de définir une grille de correspondance permettant de déterminer la note moyenne de la Allgemeine Hochschulreife à partir de la note moyenne française. Les calculs suivants permettent de mettre en œuvre cette mission.

1. Pour déterminer le résultat global des épreuves spécifiques (partie en langue allemande de l'examen) dans les *sections internationales* et les *classes de cycle terminal* en vue de la délivrance du *baccalauréat français international section allemande*, une note moyenne française est constituée comme suit en vue de l'attribution de la Allgemeine Hochschulreife allemande à partir de la notation française dans les épreuves spécifiques selon l'article IX de l'arrangement administratif mentionné ci-dessus. La notation française P12 à P16 comprise entre 00 et 20 est additionnée ; la somme est divisée par le nombre de notes individuelles. Le résultat M1 est arrondi à deux décimales en tant que notation française ; à partir de n,dd5 est arrondi à l'entier supérieur.
2. Le nombre de points allemands et la note moyenne allemande pour les droits d'accès à l'enseignement supérieur obtenus par les candidats qui ont passé le « baccalauréat français international section allemande » dans les *sections internationales* ou les *classes de cycle terminal* ne sont déterminés qu'en cas de réussite du baccalauréat dans son ensemble et à condition que M1 atteigne au moins 10,00 (seuil de réussite) pour le résultat global des épreuves spécifiques.

La moyenne générale française M2 est constituée selon les conditions prévues par la réglementation française. Les résultats aux épreuves spécifiques sont pris en compte en fonction des réglementation française.

La moyenne générale française M2 ainsi constituée comme notation française est attribuée à un nombre de points allemands compris entre 300 et 900 à l'aide de la formule de calcul suivante en vue de déterminer le « nombre de points de la certification complète. Le résultat est arrondi à un nombre entier de points ; à partir de n,5 est arrondi à l'entier supérieur.

$$E = \begin{cases} (M2 - 17) \cdot \frac{77}{3} + 823, & \text{si } 17 \leq M2 \leq 20 \\ (M2 - 16) \cdot 71 + 751, & \text{si } 16 \leq M2 < 17 \\ (M2 - 12) \cdot 89,75 + 391, & \text{si } 12 \leq M2 < 16 \\ (M2 - 10) \cdot 45 + 300, & \text{si } 10 \leq M2 < 12 \end{cases}$$

E : nombre de points basé sur la moyenne générale française M2

3. La note moyenne de l'Abitur N est déterminée à partir du nombre de points E à l'aide de l'annexe 4 de l'« Accord sur la structure de l'enseignement secondaire supérieur et l'examen de l'Abitur » (Vereinbarung zur Gestaltung der gymnasialen Oberstufe und der Abiturprüfung) (Décision de la conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles du 7/7/1972 dans sa version respective en vigueur).
4. Le nombre de points E et la note moyenne allemande de l'Abitur N sont déterminés par le ou la responsable des examens de la conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles selon les présents règlements et figurent dans un diplôme attestant la délivrance de la Allgemeine Hochschulreife allemande.

E. Détermination du nombre de points et de la note globale permettant l'accès à l'enseignement supérieur en Allemagne avec un grade de baccalauréat français et un diplôme français d'accès aux études universitaires (D.A.E.U.)

Pour l'accès à l'enseignement supérieur en Allemagne avec un grade de baccalauréat obtenu dans la République française ou un territoire d'outre-mer français le nombre de points allemands E et la note globale N sont déterminés selon la méthode suivante à partir de la note globale française moyenne générale M comprise entre 10,00 et 20,00. La moyenne générale M avec deux décimales est attribuée à un nombre de points E compris entre 300 et 900 en utilisant la formule de calcul suivante. Le résultat est arrondi à un nombre entier de points ; à partir de n,5 est arrondi à l'entier supérieur.

$$E = \begin{cases} (M - 17) \cdot \frac{77}{3} + 823, & \text{si } 17 \leq M \leq 20 \\ (M - 16) \cdot 71 + 751, & \text{si } 16 \leq M \leq 17 \\ (M - 12) \cdot 89,75 + 391, & \text{si } 12 \leq M \leq 16 \\ (M - 10) \cdot 45 + 300, & \text{si } 10 \leq M \leq 12 \end{cases}$$

La note globale N est déterminée à partir du nombre de points allemands E à l'aide de l'annexe 4 de l'« Accord sur la structure de l'enseignement secondaire supérieur et l'examen de l'Abitur » (Vereinbarung zur Gestaltung der gymnasialen Oberstufe und der Abiturprüfung) (Décision de la conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles du 7/7/1972 dans sa version respective en vigueur).

La méthode s'applique de manière correspondante pour l'accès à l'enseignement supérieur en Allemagne avec un diplôme français d'accès aux études universitaires (D.A.E.U.)

F. Outils de calcul

Des instruments de calcul (outils de calcul), publiés avec la présente décision, sont mis à disposition sous forme de tableau pour aider aux calculs décrits dans le présent accord.

G. Validité

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès la date de la décision et sont appliquées comme suit :

1. pour le baccalauréat franco-allemand dans les lycées franco-allemands à partir de l'antépénultième année pour l'année scolaire 2025/2026
2. pour la délivrance simultanée de la Allgemeine Hochschulreife (Abitur) et du baccalauréat français, dénommée Abibac, à partir des examens de 2027
3. pour la délivrance simultanée du « baccalauréat français international section allemande » et de la Allgemeine Hochschulreife (Abitur) dans une section internationale ou des classes de cycle terminal; à partir des examens de 2027
4. pour l'accès à l'enseignement supérieur avec un grade de baccalauréat français ou un diplôme français d'accès aux études universitaires (D.A.E.U.), à partir de la date d'admission pour le semestre d'hiver 2027/2028